

EXTRAIT DU CODE DU SPORT :
REGLEMENTATION DES BAINNADES ET PISCINES OUVERTES AU PUBLIC
MAJ Octobre 2018

Partie Législative : Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public

Article L. 322-7

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire.

Article L. 322-8

Les infractions aux dispositions de l'article L. 322-7 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe. Le tribunal peut, en outre, prononcer la fermeture de la piscine ou de la baignade. La récidive est punie d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. L'usurpation du titre prévu à l'article L. 322-7 sera punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.

Article L. 322-9

Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1337-1 du code de la santé publique.

Partie Réglementaire Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité

Sous-section 2 : Obligations générales

Article R. 322-4 - Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Article R. 322-5 - Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

Article R. 322-6 - L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet :

a) De tout accident grave ;

b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Article R. 322-7 - Les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques mentionnées à l'article L. 322-2 sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports et des ministres intéressés après avis de la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 pour les disciplines concernées.

Sous-section 3 : Rôle du préfet du département

Article R. 322-8 - Dans les cas mentionnés à l'article R. 322-6, le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu ou celle à laquelle la situation est apparue.

Article R. 322-9 - Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin :

1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité ;

2° Au défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-1 ;

3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

4° Aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits en application du livre II.

A l'issue du délai fixé, le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui ont fait l'objet des mises en demeure.

En cas d'urgence, l'opposition à ouverture ou la fermeture temporaire peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Article R. 322-10 - Sans préjudice des sanctions instituées à l'article L. 111-3, le préfet peut, dans les conditions fixées aux articles R. 322-3 et R. 322-9, prononcer la fermeture de l'établissement dont l'exploitant s'oppose ou tente de s'opposer au contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-2.

Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Article D. 322-11 - La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article D. 322-12 - Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Article D. 322-13 - La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet de son domicile. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Article D. 322-14 - Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12.

Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

Article D. 322-15 - La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération.

Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître nageur sauveteur.

Article D. 322-16 - Chaque établissement établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article D. 322-12 :

1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Ce plan est transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports fixent par arrêté le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article D. 322-17 - Tout établissement mentionné à l'article D. 322-12 doit comporter, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ainsi qu'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article R. 322-18 - Les piscines et baignades aménagées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

Partie Arrêté : Section 2 - Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Sous-Section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Obligation de déclaration

Article A. 322-4 - La déclaration d'ouverture initiale d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Article A. 322-5 - Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article A. 322-4.

Article A. 322-6 - Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Article A. 322-7 - Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique.

Paragraphe 2 : Obligation de surveillance

Article A. 322-8 - Les diplômes prévus à l'article D. 322-11 et qui permettent la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées sont :

- les diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ;
- le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article A. 322-9 - Le diplôme mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 322-13 et qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article A. 322-10 - La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints une fiche d'état civil datant de moins de trois mois, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12.

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

Article A. 322-11 - Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Paragraphe 3 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Article A. 322-12 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours mentionné à l'article D. 322-16 est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Article A. 322-13 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, dont un exemple de présentation est proposé à l'annexe III-10, comprend l'ensemble des éléments suivants :

- 1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment :
 - les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - les zones de surveillance ;
 - les postes de surveillance ;
 - l'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - les lieux de stockage des produits chimiques ;
 - les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - les voies d'accès des secours extérieurs ;
- 2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public ;
- 3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public ;
- 4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.

Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :

- les horaires d'ouverture au public ;
- les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

Article A. 322-14 - En fonction des éléments mentionnés à l'article A. 322-13, et pour chaque plage horaire identifiée correspondant à un même type d'organisation défini, le plan d'organisation de la surveillance et des secours détermine les modalités d'organisation de la surveillance.

Il fixe ainsi le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies.

Il fixe le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade pour y pratiquer les activités considérées.

Article A. 322-15 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours peut prévoir l'organisation par l'exploitant d'exercices périodiques de simulation de la phase d'alarme, permettant l'entraînement des personnels aux opérations de recherche et de sauvetage.

Article A. 322-16 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours, transmis dans les conditions prévues à l'article D. 322-16, doit être obligatoirement connu de tous les personnels permanents ou occasionnels de l'établissement. L'exploitant doit s'assurer que ces personnels sont en mesure de mettre en application ledit plan.

Article A. 322-17 - Un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des baignades. Les usagers doivent pouvoir, en particulier, prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme. A cet effet, les consignes doivent être facilement lisibles.

Paragraphe 4 : Normes d'hygiène et de sécurité

Article A. 322-18 - Les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, modifié et l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié.

Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité

Article A. 322-19 - Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements mentionnés à l'article D. 322-12, où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le présent paragraphe.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

Article A. 322-20 - Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Article A. 322-21 - L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds-nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs.

Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 % ; les siphons de sols sont en nombre suffisant et disposés en conséquence.

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés.

Article A. 322-22 - La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

Article A. 322-23 - Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

Article A. 322-24 - Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours visée à l'article D. 322-16.

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

Article A. 322-25 - Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins.

Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre.

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Article A. 322-26 - Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 0,05 mètre par mètre.

Article A. 322-27 - Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique.

Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

Article A. 322-28 - La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce. Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

- soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ;

- soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.

Article A. 322-29 - Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein-air sans avoir à sortir de l'eau.

La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

Article A. 322-30 - Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux baigneurs d'y prendre appui.

Article A. 322-31 - La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas de danger pour les baigneurs.

Article A. 322-32 - Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous. La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous. Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.

Article A. 322-33 - Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.

Article A. 322-34 - Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissement prévu par le fabricant.

Article A. 322-35 - L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Article A. 322-36 - Les plongeoirs sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :

- les tremplins de 1 et 3 mètres ;
- les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7,50 mètres et 10 mètres.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à l'annexe III-11 au présent code.

Article A. 322-37 - Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger.

En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

Article A. 322-38 - L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Article A. 322-39 - Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé.

Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

Article A. 322-40 - Sous réserve des dispositions de l'article A. 322-41, les exploitants des établissements existants au 6 juillet 1999 doivent se conformer aux dispositions de l'article A. 322-20, du deuxième alinéa de l'article A. 322-24, du premier alinéa de l'article A. 322-25, de l'article A. 322-27, du deuxième alinéa de l'article A. 322-29, des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-32, des articles A. 322-33, A. 322-37 et A. 322-38.

Article A. 322-41 - La modification d'un établissement existant au 6 juillet 1999, qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles A. 322-21, A. 322-23, A. 322-26, A. 322-28, A. 322-30, A. 322-31, A. 322-35, A. 322-36, A. 322-39 et des deuxième et troisième alinéas de l'article A. 322-25, doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent code.

ANNEXE III-7
(Article A. 322-4 du code du sport)

A - DECLARATION D'OUVERTURE
d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) :

déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) :

La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à, le

B - DOSSIER JUSTIFICATIF.

Il comprend :

1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement :

Téléphone :

Propriétaire :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse :

Téléphone :

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

ANNEXE III-8
(Article A. 322-6 du code du sport)

REGLEMENT INTERIEUR TYPE

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents).

Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air. Il est interdit de cracher.

Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

ANNEXE III-9
(Article A. 322-10 du code du sport)

CERTIFICAT MEDICAL

Rappel de la réglementation : Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier est exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et sauvetage aquatique.

*
* *

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M..... et avoir constaté qu'il ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A, le

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : $3/10 + 1/10$ ou $2/10 + 2/10$.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est $4/10 +$ inférieur à $1/10$.

Avec correction :

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

ANNEXE III-10
(Article A. 322-13 code du sport)

EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :
Adresse :
No de téléphone :
Propriétaire :
Exploitant :

I. - Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations

Plan d'ensemble comprenant :

- la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- les postes, les zones de surveillance ;
- l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- l'emplacement des matériels de recherche ;
- l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- les moyens de communication intérieure ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible

1. Matériel de sauvetage :

Embarcation ;
Bouées ;
Perches ;
Gilets ;
Filins ;
Plans durs ;
Autres...

2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) :

Palmes ;
Masque ;
Tuba...

3. Matériel de secourisme comprenant notamment : 1

brancard rigide ;
1 couverture métallisée ;
Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ;
1 collier cervical (adulte-enfants) ;
1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ;
1 nécessaire de premier secours...

4. Matériel de réanimation :

1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ;
1 ballon autoreplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

Identification des moyens de communication

A. - Communication interne

Sifflet

Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence

Appareil radio

Autre (préciser) ex. : téléphone portable

B. - Moyens de liaison avec les services publics (SAMU - sapeurs-pompiers)

Autre que téléphone urbain, à préciser.

I. - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement :

Ouverture permanente.

Ouverture saisonnière (préciser)

Ouverture occasionnelle (préciser)

Autres...

2. Horaires et jours d'ouverture au public :

Par période.

3. Fréquentation :

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8

Nombre d'entrées pour l'année :

Fréquentation maximale hivernale journalière :

Fréquentation maximale saisonnière journalière :

Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :
.....

I. - Organisation de la surveillance de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public.

- nombre ;

- qualification.

2. Postes :

3. Zones de surveillance :

4. Autre personnel présent dans l'établissement.

I. - Organisation interne en cas d'accident

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement)

1. Alarme au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :

.....

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

.....

Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :

Moyens techniques et personnel désigné :

.....

Evacuation du bassin :

Personnel désigné pour évacuer la baignade :

.....

Signaux utilisés :

.....

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

.....

Personnel désigné pour les premiers secours :

Exercices d'alarme, périodicité :

.....

2. Alerte des secours extérieurs :

- les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;
- la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

ANNEXE III-11
(Article A. 322-36 du code du sport)

ANNEXE RELATIVE A LA SECURITE DES INSTALLATIONS DE PLONGEON

A – Plongeon du tremplin

- 1 – Les planches ont une longueur minimale de 4,80m et une largeur minimale de 0,50 m. Elles sont pourvues d'une surface antidérapante.
- 2 – Les tremplins sont placés soit d'un côté, soit des deux côtés des plates-formes

B – Plongeon de haut-vol

- 1 – Toute plate-forme doit être rigide
- 2 – Les dimensions minimales de la plate-forme sont de :

Plate-forme de 0,60 m à 1,00 m de haut	0,60m de large	5,00 m de long
Plate-forme de 2,60 m à 3,00 m de haut	1,50 m de large	5,00 m de long
Plate-forme de 5,00 m de haut	1,50 m de large	6,00 m de long
Plate-forme de 7,50 m de haut	1,50 m de large	6,00 m de long
Plate-forme de 10,00 m de haut	2,00 m de large	6,00 m de long

- 3 – L'épaisseur maximale du rebord avant de la plate-forme est de 0,20 m.
Le rebord peut être vertical ou incliné selon un angle de 10 degrés au plus par rapport à la verticale à l'intérieur de la ligne du fil à plomb. La surface et le rebord avant de la plate-forme sont entièrement recouverts d'une surface élastique antidérapante.
- 4 – L'avant des plates-formes de 10 m et 7,5 m dépasse d'au moins 1,50 m le bord du bassin. Ce dépassement minimal est réduit à 1,25 m pour les plate-formes de 2,60 m/3 m et 5 m et à 0,75 m pour les plates-formes de 0,60 m/1 m.
- 5 – Si une plate-forme se trouve directement au-dessous d'une plate-forme, la plate-forme supérieure dépasse de 0,75 m à 1,50 m la plate-forme inférieure.
- 6 – L'arrière et les cotés des plates-formes (sauf celle de 1 m) sont entourés de rampes. Leur hauteur minimale est de 1 mètre. Elles comportent au moins deux barres de traverse placées à l'extérieur de la plate-forme et commençant à 0,80 m du rebord avant de la plate-forme.

C – Dispositions communes

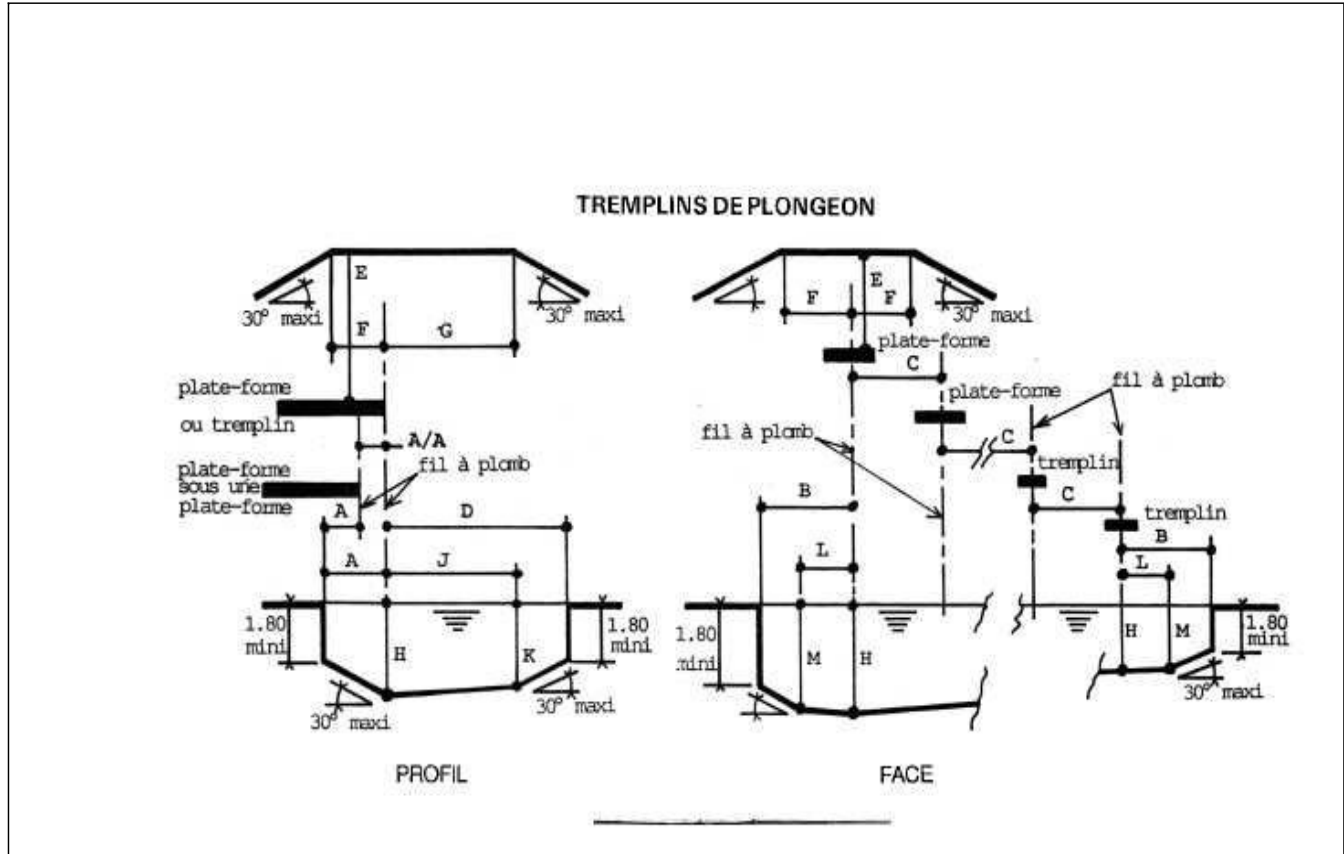
- 1 – Les dimensions minimales des installations de plongeon sont conformes au tableau et au schéma ci-après. Le point de référence est le fil à plomb qui est la ligne verticale partant du centre de l'extrémité avant de la plate-forme.
Les dimensions C du fil à plomb au plomb adjacent, définies dans le tableau ci-après s'appliquent aux plate-formes ayant les largeurs indiquées à l'article B2 ci-dessus. Si les plates-formes sont plus larges, les dimensions C sont augmentées de la moitié des suppléments de largeurs.
- 2 - Dans la zone de pleine profondeur, le fond du bassin peut avoir une pente de 2 %. Dans la fosse à plongeon, la profondeur d'eau ne peut être inférieure à 1,80 m.
- 3 - Dans les bassins découverts, les tremplins et plates-formes sont face au nord dans l'hémisphère nord et au sud dans l'hémisphère sud.

4 - L'éclairage minimal, à 1 mètre au-dessus de la surface de l'eau, est de 500 lux.

5 - Les sources de lumière naturelle et artificielle sont conçues pour éviter l'éblouissement.

6 - Une installation mécanique d'agitation de la surface est prévue sous les installations de plongeon afin d'aider les plongeurs dans leur perception visuelle de la surface de l'eau.

TREPLINS DE PLONGEON



REGLEMENTATION - CONTRÔLE

		TREMPAINS				PLATES-FORMES										
		1 mètre		3 mètres		1 mètre		3 mètres		5 mètres		7,5 mètres		10 mètres		
		Longueur	4,80 m	4,80 m	4,50 m	5,00 m	6,00 m	6,00 m	6,00 m	6,00 m						
		Largeur	0,50 m	0,50 m	0,60 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	2,00 m							
		1,00 m		3,00 m		0,60 m à 1 m		2,60 m à 3 m		5,00 m		7,50 m		10,00 m		
		Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	Horizontal	Vertical	
A	De l'arrière du fil à plomb au mur du bassin	Désignation	A.1		A.3		A.1 pl		A.3 pl		A.5		A.7,5		A.10	
		Minimum	1,80 m		1,80 m		0,75 m		1,25 m		1,25 m		1,50 m		1,50 m	
A/A	De l'arrière du fil à plomb à la plate-forme du dessous	Désignation									AA.5/1		AA.7,5/3/1		AA.10/5/3/1	
		Minimum									1,50 m		1,50 m		1,50 m	
B	Du fil à plomb au mur latéral	Désignation	B.1		B.3		B.1 pl		B.3 pl		B.5		B.7,5		B.10	
		Minimum	2,50 m		3,50 m		2,30 m		2,90 m		4,25 m		4,50 m		5,25 m	
C	Du fil à plomb au fil à plomb adjacent	Désignation	C.1/1		C.3/3/1		C.1/1 pl		C.3/1 pl/3/pl		C.5/3/1		C.7,5/5/3/1		C.10/7,5/5/3/1	
		Minimum	2,40 m		2,60 m		1,65 m		2,10 m		2,50 m		2,50 m		2,75 m	
D	Du fil à plomb au mur du bassin situé en face	Désignation	D.1		D.3		D.1 pl		D.3 pl		D.5		D.7,5		D.10	
		Minimum	9,00 m		10,25 m		8,00 m		9,50 m		10,25 m		11,00 m		13,50 m	
E	Du fil à plomb à partir de la plate-forme jusqu'au plafond	Désignation		E.1		E.3		E.1 pl		E.3 pl		E.5		E.7,5		E.10
		Minimum		5,00 m		5,00 m		3,50 m		3,50 m		3,50 m		3,50 m		5,00 m
F	Espace libre au-dessus, derrière et de chaque côté du fil à plomb	Désignation	F.1	E.1	F.3	E.3	F.1 pl	E.1 pl	F.3 pl	E.3 pl	F.5	E.5	F.7,5	E.7,5	F.10	E.10
		Minimum	2,50 m	5,00 m	2,50 m	5,00 m	2,75 m	3,50 m	2,75 m	3,50 m	2,75 m	3,50 m	2,75 m	3,50 m	2,75 m	5,00 m
G	Espace libre au-dessus et en avant du fil à plomb	Désignation	G.1	E.1	G.3	E.3	G.1 pl	E.1 pl	G.3 pl	E.3 pl	G.5	E.5	G.7,5	E.7,5	G.10	E.10
		Minimum	5,00 m	5,00 m	5,00 m	5,00 m	5,00 m	3,50 m	5,00 m	3,50 m	5,00 m	3,50 m	5,00 m	3,50 m	6,00 m	5,00 m
H	Profondeur de l'eau au fil à plomb	Désignation		H.1		H.3		H.1 pl		H.3 pl		H.5		H.7,5		H.10
		Minimum		3,50 m		3,80 m		3,30 m		3,60 m		3,80 m		4,50 m		5,00 m
J/K	Distance et profondeur en avant du fil à plomb	Désignation	J.1	K.1	J.3	K.3	J.1 pl	K.1 pl	J.3 pl	K.3 pl	J.5	K.5	J.7,5	K.7,5	J.10	K.10
		Minimum	5,00 m	3,40 m	6,00 m	3,70 m	5,00 m	3,20 m	6,00 m	3,50 m	6,00 m	3,70 m	8,00 m	4,40 m	11,00 m	4,75 m
L/M	Distance et profondeur de chaque côté du fil à plomb	Désignation	L.1	M.1	L.3	M.3	L.1 pl	M.1 pl	L.3 pl	M.3 pl	L.5	M.5	L.7,5	M.7,5	L.10	M.10
		Minimum	1,50 m	3,40 m	2,00 m	3,70 m	1,40 m	3,20 m	1,80 m	3,50 m	4,25 m	3,70 m	4,50 m	4,40 m	5,25 m	4,75 m
N	Angle maximal d'inclinaison pour réduire les dimensions au-delà des zones définies ci-dessus	Pour la profondeur d'eau - 30 degrés			Nota : Si la plate-forme est plus large que le minimum, ajouter aux dimensions requises pour "C" la moitié de la largeur supplémentaire											
		Pour la hauteur de plafond - 30 degrés														

